

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A26...⁰¹¹

Nomenclature ACTES n° 2.1

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut et des modalités de concertation

Je, soussigné Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivant et R153-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Valenciennois approuvé le 17 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/029 en date du 18 janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut,

Vu le Projet de Territoire de La Porte du Hainaut 2024-2044 adopté par le Conseil Communautaire le 16 octobre 2023, et notamment son engagement n°3 « Accompagner les conversions et la résilience »,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Transitions, Aménagement et Mobilités' en date du 25 mai 2023.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi de La Porte du Hainaut, en particulier pour ouvrir à l'urbanisation la zone dite « Les Soufflantes » classée en zone AU2Ee labellisé France 2030 et situé sur la commune d'Escaudain ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque la concertation est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'établissement public compétent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLU sera soumise à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code avant l'ouverture de l'enquête

publique ;

Considérant qu'en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Communautaire devra justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun n°3 du PLUi de La Porte du Hainaut est engagée en application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification portera sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone dite « Les Soufflantes » classée en zone AU2Ee du PLUi, sur la commune d'Escaudain ;

Article 3 : Le projet de modification du PLUi fera l'objet d'une concertation préalable qui poursuivra les objectifs suivants :

- informer et recueillir l'avis des habitants, des associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de l'enquête publique,
- prendre en compte les avis dès lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- dépôt d'un dossier technique et d'un registre accessible au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut aux dates et heures d'ouverture des lieux au public pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- mise à disposition de ce dossier technique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, situé au Site Minier de Wallers-Arenberg (Rue Michel Rondet – BP 59 – 59135 WALLERS-ARENBERG) pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- mise en œuvre de l'adresse mail plui@agglo-porteduhainaut.fr permettant de recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,

Article 5 : Le projet de modification du PLUi sera notifié à Monsieur le Préfet et aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ; en outre, il sera envoyé pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en application de l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le

Fait à Wallers,

Acte rendu exécutoire
par affichage
en date du
et dépôt en Sous-Préfecture
en date du

Le Président

Par délégation
La Directrice Juridique
Cécile LINQUETTE

Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.